Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

ID : 074-217401900-20211014-DELIBERATION_95-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 14 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 14 octobre à 20 heures,

le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

08.10.2021

Date d'affichage

08.10.2021

Date de la convocation

<u>Présents</u>: M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. VUILLE Bertrand, M PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne,

Excusé:

M. CLERENTIN Raphaël

Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie

M. BOUVET Jérémie qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin;

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M Simon BEERENS-BETTEX

Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à Mme Jocelyne PEREIRA

A été nommée secrétaire de séance : M. POLONIA Alexi

Délibération n° 2021.95

Objet de la délibération

EMBAUCHE DE SAISONNIERS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°;

VU l'avis de la commission AFRAC du 11 octobre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en prévision de la saison hivernale, il est nécessaire de renforcer les services communaux pour le fonctionnement de la station et la mise en place de la surveillance des parkings sur le territoire de la commune pour la saison hivernale 2021 – 2022,

CONSIDÉRANT qu'en prévision de la saison estivale 2022, il est nécessaire de renforcer les services techniques de la commune pour assurer les tâches relatives au fleurissement et prévoir le personnel pour assurer la surveillance de la baignade sur la Base de Loisirs du Lac Bleu;

CONSIDÉRANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le



CONSIDÉRANT les besoins en personnel pour l'année à venir, à savoir :

Pour le renforcement saisonnier des services techniques : 5 postes d'adjoints techniques, de catégorie C, pour exercer les fonctions d'agents de surveillance des parkings et agents polyvalents des services techniques, à 35 heures hebdomadaires, embauchés en CDD ne pouvant excéder 6 mois ;

Pour la saison estivale :

- 2 postes d'adjoints techniques de catégorie C, pour assurer les tâches liées au fleurissement, à 20 heures hebdomadaires, embauché en CDD de courte durée (1 ou 2 mois);
- 2 postes de surveillants de baignade (catégorie C), à 35 heures hebdomadaires, embauchés en CDD ne pouvant excéder 6 mois (généralement 2 mois);
- 2 postes de chef de poste de surveillance de baignade (catégorie C), à 35 heures hebdomadaires, embauchés en CDD ne pouvant excéder 6 mois (généralement 2 mois).

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement, selon les besoins énoncés ci-dessus, et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération de ces postes selon la nature des fonctions et les profils des candidats retenus (dans la limite des grilles indiciaires fixées pour le grade de référence correspondant);
- OUVRE les crédits correspondant au Budget primitif 2022.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.